

Justice

ARRETE N° 275 Cab. du 15 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo, promulgué au Togo le 26 juin 1933;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret n° 47-608 du 4 avril 1947, portant modification de l'article 69 du décret du 21 avril 1933 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 avril 1947.

J. NOUTARY.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 69 du décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 69. — Le pourvoi est formé directement par les parties, ou, d'office, par le procureur général ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André Marie.

Service général d'hygiène mobile et de prophylaxie

ARRETE N° 321 Cab. du 30 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 15 juin 1944 relatif à la création d'un service général d'hygiène et de prophylaxie en Afrique occidentale française et au Togo en Afrique Equatoriale française et au Cameroun, promulgué au Togo le 20 février 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 19 avril 1947 modifiant en ce qui concerne le Togo français le décret du 15 juin 1944 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1947.

J. NOUTARY.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 juin 1944 relatif à la création d'un service général d'hygiène mobile et de prophylaxie en Afrique occidentale française et au Togo, en Afrique équatoriale française et au Cameroun;

Vu le décret du 3 janvier 1946 relatif à l'autonomie administrative du Togo,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 15 juin 1944 est modifié comme suit :

« Le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, le haut commissaire de la République au Cameroun, le commissaire de la République au Togo fixeront par arrêté soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, pour toute l'étendue des territoires qu'ils administrent, les modalités d'un service général ou local d'hygiène mobile et de prophylaxie placé sous l'autorité et le contrôle technique des directeurs généraux de la santé publique en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, et des directeurs de la santé publique au Cameroun et au Togo. Toutefois, en ce qui concerne le Togo, le directeur du service général d'hygiène mobile et de prophylaxie de l'Afrique occidentale française est nommé conseiller technique du commissaire de la République de ce territoire en vue d'assurer la liaison entre les services voisins de l'Afrique occidentale française et du Togo ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 avril 1947.
Paul RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Distinctions honorifiques

Par décret en date du 12 avril 1947, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, au titre de l'Union Française :

Au grade de chevalier

M. Atayi Amaté John, chargé de l'état civil indigène de Lomé; 41 ans 8 mois 2 jours de services et de pratique professionnelle.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnité

ARRETE N° 913 F. du 25 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements et les passages du personnel colonial et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 notamment en son article 109, modifié par le décret du 29 juillet 1946;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la solde et les indemnités du personnel colonial notamment en son article 3;

Vu le décret n° 45.3258 du 4 octobre 1945 et du 9 novembre 1945, pour les rectificatifs fixant les taux d'indemnités journalières en faveur des agents de l'Etat classés dans le Groupe I;

Vu la circulaire ministérielle n° 55561/8/PEL/RJ en date du 5 novembre 1946 (Direction du Personnel — Section d'Etudes);

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 25 novembre 1946;

Vu la lettre n° 1815 A/PEL/RG du 15 janvier 1947 du ministre de la France d'Outre-Mer (Direction du Personnel — Section d'Etudes)

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Commissaire de la République au Togo reçoit soit lorsqu'il se déplace dans

l'intérieur du Territoire, soit lorsqu'il se rend dans une colonie voisine une indemnité journalière fixée à 350 francs.

ART. 2. — Le Commissaire de la République au Togo reçoit également, lorsqu'il se trouve en déplacement définitif une indemnité journalière fixée à 350 F.

ART. 3. — L'indemnité journalière de déplacement est due au fonctionnaire qui occupe effectivement le poste soit comme titulaire, soit comme intérimaire, elle n'est acquise que pendant la période de présence effective au dit poste.

ART. 4. — L'indemnité journalière prévue à l'article 1 lorsque l'aller et le retour ont lieu dans la même journée, est réduite de moitié.

ART. 5. — Le Haut-Fonctionnaire ci-dessus peut prétendre en outre, au remboursement sur mémoire de dépenses de transport ou portage, lorsque ce transport ou portage n'est pas effectué gratuitement, quand le voyage comporte un parcours sur paquebot, chemin de fer ou avion, la mémoire ne comprend pour la durée du trajet ainsi accompli que le prix de la réquisition ou du billet.

ART. 6. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1945 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par lettre N° 6.633 A/PEL/RG du 18 février 1947.

Substances vénéneuses

ARRETE N° 272 A.P.A. du 14 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses au Togo; ensemble le décret du 25 mai 1932 le complétant;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo;

Vu l'arrête n° 650 du 15 novembre 1928 portant application des dispositions du décret du 4 mai 1928; ensemble tous arrêtés le modifiant ou le complétant;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de Territoire;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté N° 650 du 15 novembre 1928 tels qu'ils sont établis à la suite des modifications intervenues avant le 1^{er} avril 1947 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :